



SABAM

CINEMAS: EXECUTION DE MUSIQUE MECANIQUE LORS DE PROJECTIONS DE FILMS ET AUTRES CONTENUS

CONTRAT ANNUEL

> Avec autorisation au préalable

à partir du 01.05.2018

TARIF 32B

Exécutions de musique lors de projections de films (par mois et par programme)	pourcentage (%)
Sur base du box office net*	1,20%

* Box office net: recette brute HTVA - la taxe communale sur les divertissements.

CONDITIONS PARTICULIERES :

Objet

Ce tarif couvre l'utilisation du répertoire musical de la SABAM dans le cadre de la projection des films de cinéma, en ce compris la diffusion avant la séance des œuvres musicales incluses dans les bandes annonces (trailers). Elle vaut également pour la diffusion de musique de fond dans le hall d'entrée, les couloirs et dans les salles de projection lors de l'avant-séance, la pause et l'après-séance.

Limitations

Ce tarif ne couvre pas les œuvres du répertoire audiovisuel de la SABAM, ni la diffusion de musique dans les espaces horeca, ou dans les magasins, ni l'utilisation de musique dans le cadre d'organisation d'événements autres que cinématographiques, de concerts live ou de diffusion de concerts dans les complexes cinématographiques (voir rubrique contenus alternatifs ci-dessous).

Pour les événements de type ciné-concerts, au cours desquels la musique du film projeté est jouée en live par un groupe de musique ou un orchestre, les tarifs usuels pour les exécutions de musique live s'appliquent. Le tarif d'application est soit le tarif « Concerts », soit le tarif 212 « Musique classique » en fonction du type de répertoire utilisé.

Ce tarif ne couvre pas non plus la diffusion des œuvres musicales intégrées dans la bande publicitaire.

Contenus alternatifs

Projections de concerts/opéras: **3%** sur base du box office net.

Autres projections de contenus alternatifs (spectacles de type stand-up, ballets, représentations théâtrales, compétitions sportives, conférences, gaming,...): **1,20%** sur base du box office net.

Il n'y a pas de droits d'auteur dus si, après identification par la SABAM, il apparaît qu'aucune œuvre relevant du répertoire de la SABAM n'est exécutée ou si les droits éventuellement dus ont effectivement déjà été réglés au préalable avec les différents ayants droit concernés (sur présentation des contrats).

Reporting

Les exploitants doivent communiquer, au plus tard quinze jours après chaque période cinématographique, les recettes réalisées par film via le modèle de reporting de la Sabam (disponible sur simple demande).

Pour les exploitations comptant 3 salles et moins, la déclaration des recettes se fera de commun accord entre la SABAM et les exploitants de salle concernés sur une base trimestrielle, semestrielle ou annuelle, soit au plus tard pour le quinzième jour après la clôture de la période cinématographique à laquelle le reporting se réfère.

Pour les exploitants qui le souhaitent, il est possible de procéder à une déclaration groupée des recettes par film pour leurs différents complexes.

Majorations

En cas de retard dans la déclaration ou de déclaration incomplète des recettes, la SABAM facturera une majoration de 15% du montant des droits dus avec un minimum de 125 €.